

Commune de Villers-les-Pots (Côte-d'Or)
Plan local d'urbanisme
Liste des entités archéologiques

- 001 : « Limite Sud de la Commune », voie gallo-romaine.
- 002 : « Du Bas des Rayonnets au Pré Bernard », voie gallo-romaine.
- 003 : « Chapelle Notre-Dame de la Levée », chapelle érigée au XVIème siècle à l'emplacement d'une Maison-Dieu construite en 1295.
- 004 : « Les Creux Potiers », sur le cadastre napoléonien, ce toponymique évoque la présence d'un atelier de potier
- 005 : « Au Champ Rouge », indice toponymique relevé sur le cadastre napoléonien, évoquant la présence de terre cuite architecturale.
- 006 : « Bourg Nord », faïencerie implantée dans le premier quart du XIXème siècle, dans une vaste maison avec ses dépendances qui avait appartenu durant l'Empire à M. Borthon, officier supérieur de Napoléon.
- 007 : « Bourg », église paroissiale Saint-Michel, fondée au XVIIème siècle.

VILLERS-LES-POTS (21)
Plan local d'urbanisme
Contexte archéologique



-  Site archéologique
-  Bâtiment
-  Parcelle

PRÉFET
DE LA RÉGION
Bourgogne-
FRANCHE-COMTÉ
Adjoint
Régulier
Maire

© IGN - Extraît RGE - Parcellaire ®

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 021-212106991-20250317-170325ARRETPLU3-AR

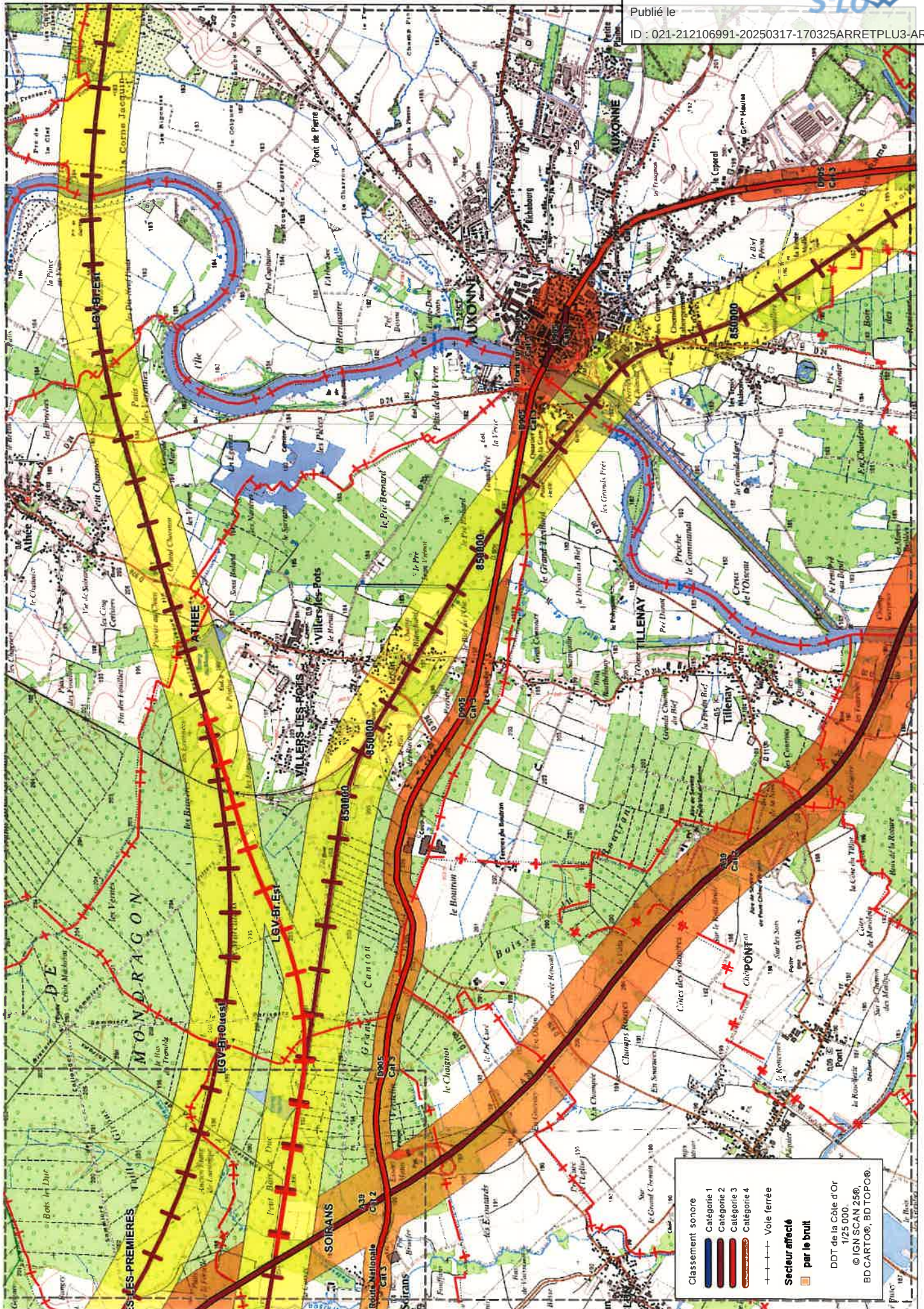
S²LOW

Etat au 21/06/2021 - Service régional de l'archéologie - Carte archéologique - Anne Charnot

Reçu en préfecture le 10/04/2025



Annee Buit



Département de la Côte d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE

Alimentation en eau potable

Arrêté Préfectoral n° 99 DDA

en date du 5 MARS 1980

portant déclaration d'utilité publique
des travaux -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 août 1979 par laquelle le Comité Syndical
de PONCEY LES ATHEE :

- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers
de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par
le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1979 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à
son arrêté n° 5 DDA 80 en date du 7 janvier 1980 dans les Communes de
VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MAGNY MONTARLOT en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 février 1980 sur le
résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 143 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration
publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparti-
tion des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

- 2 -

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Le projet d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de PONCEY LES ATHEE est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat de PONCEY LES ATHEE ne pourra excéder 1 000 m³/jour dans le puits situé sur le territoire de la Commune de VILLERS LES POTS.

Article 3 - Le Syndicat des Eaux de PONCEY LES ATHEE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 24 août 1979, le Syndicat devra indemniser les usagers de l'eau des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du captage :

Périmètre de protection immédiate -

On le délimitera par un carré d'environ 30 m de côté. Vers l'Est on pourra le caler sur le chemin, vers le Nord on l'arrêtera au second chemin menant aux cultures maraîchères et vers le Sud à la limite entre la parcelle en friche portant les deux sondages et la peupleraie. Vers l'Ouest on l'étendra sur 25 à 30 m à partir du chemin.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété par le Syndicat et entièrement clos, évitant ainsi tous passages ornés ceux nécessités par les besoins du service.

.../...

- 3 -

Périmètre de protection rapprochée et éloignée -

On pourra confondre les périmètres de protection rapprochée et éloignée mais on l'étendra sur un rayon d'au moins 300 m autour du puits.

Le périmètre ainsi délimité pourra affecter la forme d'un hexagone englobant à l'Est une partie du bois "Le Sarrazin" (limites passant au bout du chemin qui y pénètre et rejoignant au Sud le pont sur le ruisseau du "Bief de Ciel" et au Nord la limite du bois, et à l'Ouest une partie des cultures maraîchères (limites passant au lieu dit "Sous Baland" et rejoignant la cornue du petit bois et le ruisseau du "Bief de Ciel" pour rejoindre ensuite ce dernier au petit pont dans le bois "Le Sarrazin").

Parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 y seront interdits :

- 1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et la sensibilité à la pollution ;
- 3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 4 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;
- 5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 - le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- 7 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

.../...

- 4 -

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à la somme de 1 840 000 F, au moyen de subvention et d'emprunt communaux.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des eaux de PONCEY LES ATHEE, les Maires des Communes de VILLERS LES POTS, PONCEY LES ATHEE, ATHEE et MACHY MONTARLOT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 5 MARS 1980

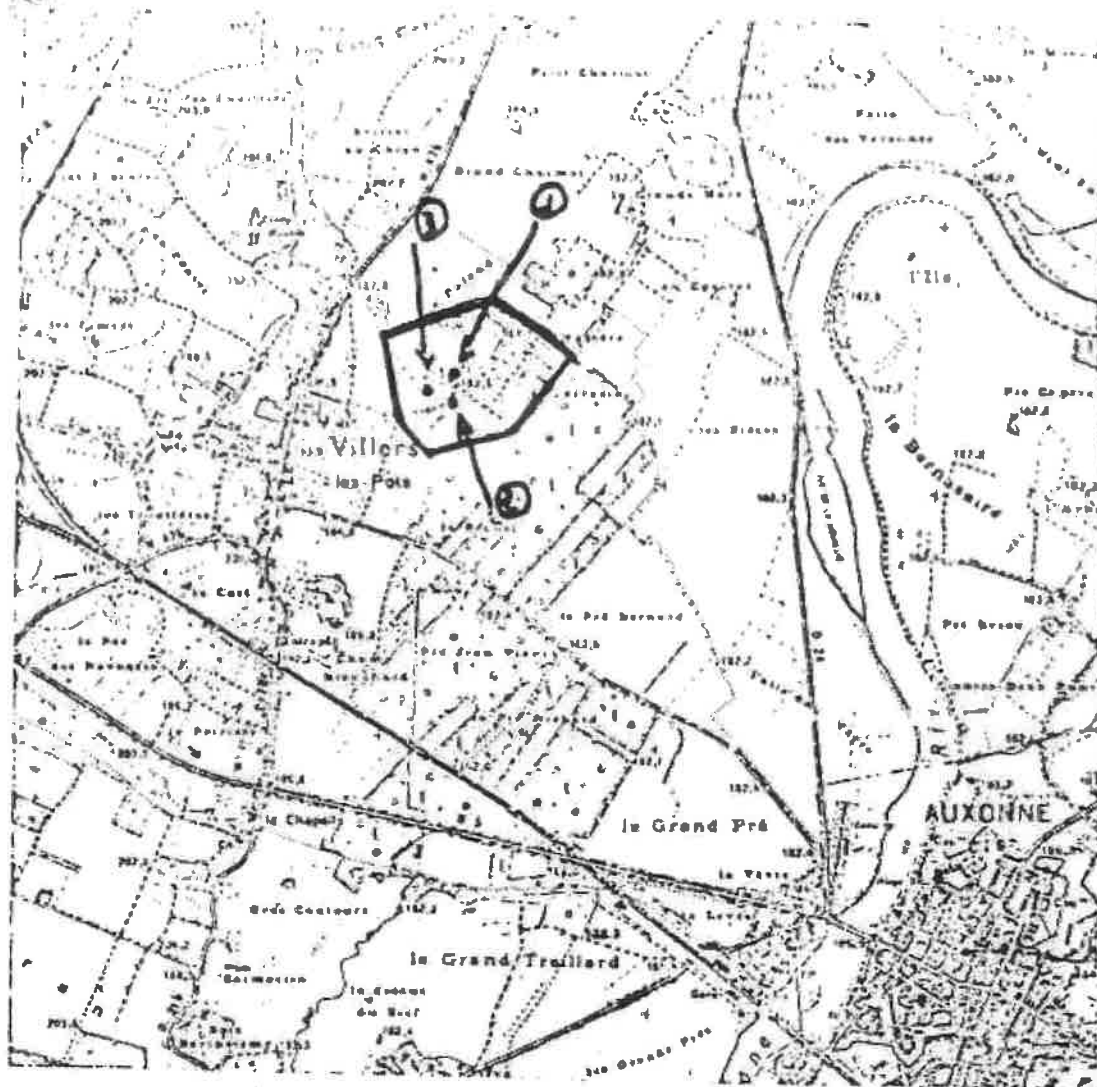
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,


R. TRECOURT



PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25.000

Puits rapproché et éloigné confondus —

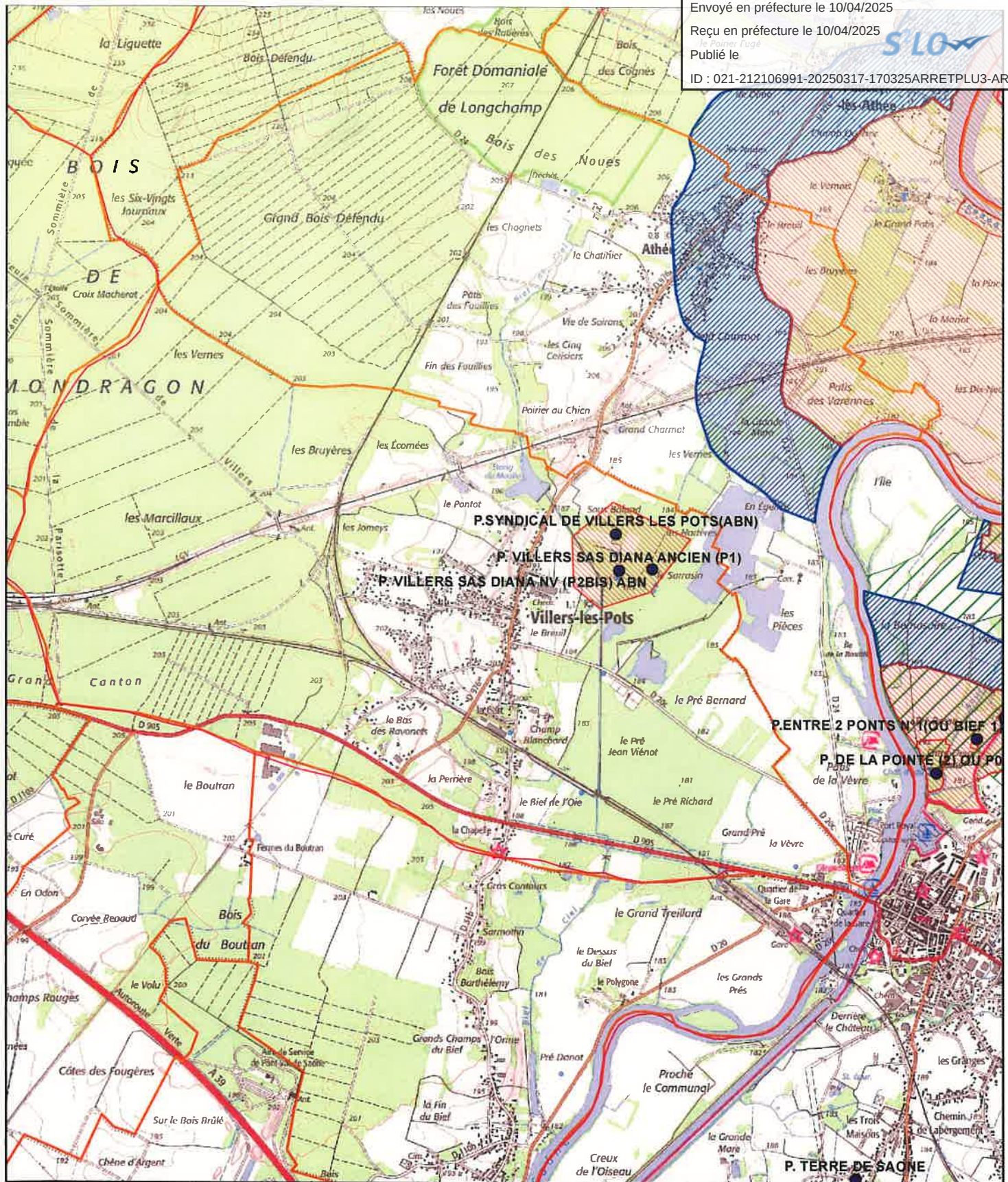
- ① Puits de Villers - Poterie
- ② Puits de la SITPA
- ③ Puits abandonnés

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 021-212106991-20250317-170325ARRETPLU3-AR



Légende

● CaptagesFevrier19L93

UD12020

communes01_2019

PPI_DUP

PPR_DUP

PPE_DUP

ZoneAlimentationL93

PPI_RHY-PROJET

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.